

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/PH

A R R E T E
N° **962341** du **- 7 NOV. 1996** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 2 avril 1996 par la Société SHARP MANUFACTURING France dont le siège social est à SOULTZ 68360 route de Bollwiller, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité de montage et de stockage de photocopieurs et de télécopieurs à SOULTZ route de Bollwiller ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2662 - 1b et à déclaration au titre des rubriques n°s 2925 et 2029 - 1b de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 10 juin 1996 au 9 juillet 1996 à SOULTZ ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de ISSENHEIM, BOLLWILLER, RAEDERSHEIM et HARTMANNSWILLER et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 13 septembre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 3 octobre 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le procès-verbal de l'enquête public à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 29 avril au 29 mai 1996n

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du 17 septembre 1996 de l'inspecteur des installations classées des services vétérinaires,

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 portant sursis à statuer jusqu'au 5 janvier 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 octobre 1996,

CONSIDERANT que cette nouvelle installation constitue une activité soumise à autorisation visée au numéro 2102 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin.

.../...

ARRETE

TITRE I GENERALITES

ART. 1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées route de Bollwiller à Soultz par la Société SHARP MANUFACTURING FRANCE S.A., dont le siège social est à la même adresse. Tout changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
2662-1-b	Stockage de matières plastiques	4300 m3	A
2925	Local de charge de batteries	96 kW	D
2920-1-b	Installation de compression d'air	325 kW	D

ART. 2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ART. 3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ART. 4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

La remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie ou d'une explosion pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation (article 39 du décret du 21 septembre 1977).

ART. 5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ART. 6. Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

ART. 7 Air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicables aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

ART. 8 Eau

8.1 Prélèvements d'eau

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un bac de disconnection ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable; celui-ci devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction départementale des

affaires sanitaires et sociales conformément à l'article 16.3 du règlement sanitaire départemental .

8.2 Prévention de la pollution accidentelle

8.2.1 Egouts et canalisations

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celle-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

8.2.2 Capacités de rétention

Les réserves d'huile, d'huiles usagées ainsi que tout autre récipient contenant des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

8.3 Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

8.3.1 Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.3.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et passeront par un séparateur d'hydrocarbures.

8.3.3 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

8.3.4 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993.

8.3.5 Eaux industrielles

L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles.

ART.9 PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

9.1 Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2 Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

9.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété :

Période						
Horaire	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00
Emergence	<=3 dB(A)		<= 5 dB(A)			<= 3 dB(A)
Niveau sonore limite dB(A)	60		65		60	55

ART.10 PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

10.1 Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

10.2 Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt définitif de déchets dans l'enceinte de l'usine est interdite.

10.3 Filières de traitement

Les déchets banals composés de papiers, cartons, bois, fibres de coton et de cellulose et emballages plastiques non souillés pourront être traités comme des ordures ménagères.

Cependant, la séparation et le recyclage de ces déchets devra être aussi poussée que techniquement et économiquement possible.

Déchets particuliers : Les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures seront éliminées par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76 663 du 19 juillet 1976.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ART. 11. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera fermé en dehors des heures de travail. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ART. 12. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produit présent même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ART. 13. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

13.1. Isolement par rapport aux tiers

La distance des bâtiments de production ou de stockage par rapport aux limites de propriété sera d'au moins quinze mètres.

13.2. Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

ART. 14. Dispositions constructives et aménagements particuliers

14.1 Résistance au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus, en particulier, les éléments de construction assurant la séparation entre les différentes entités telles que production, stockage, locaux administratifs, locaux techniques électriques... présenteront les caractéristiques minimales de résistance et de réaction au feu suivantes:

- stabilité au feu de degré 1 heure
- parois coupe-feu degré 2 heures
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure

14.2 Désenfumage

Les locaux seront équipés de trappes de désenfumage à commande automatique ou à commande manuelle située à proximité des accès, facilement repérable et aisément accessible.

La surface minimale de ces exutoires sera de 0,5 % de la surface de toiture de la zone considérée.

14.3 Issues

Les portes servant d'issues devront s'ouvrir vers l'extérieur, être correctement dégagées, signalées et réparties de sorte que tout point de l'établissement ne soit distant que de 40 m de l'une d'elles.

14.4 Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier

prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statiques, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

ART. 15 Sécurité incendie

15.1 Détection et alarme

Les locaux ou les zones comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipées d'un dispositif permettant la détection précoce d'un incendie.

15.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés
- les bureaux, laboratoires, salle de contrôle et locaux techniques auront des moyens de protection adaptés à l'équipement qu'ils contiennent
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux en particulier:
 - extincteurs à CO2 près des tableaux électriques et du local de charge de batteries
 - extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures)
- d'un réseau de robinets d'incendie armés permettant d'atteindre tout point de l'usine
- d'un réseau d'incendie extérieur aux bâtiments constitués de six poteaux d'incendie normalisés utilisables simultanément et situés à moins de 200 m des bâtiments, ou d'un dispositif équivalent qui devra être soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

ART. 16 Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits dangereux stockés, les quantités, les lieux de stockage.

Les interventions nécessitant la présence de flamme nue dans les zones classées au titre de l'article 12 doivent faire l'objet d'un permis au feu. Ces interventions seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ART. 17 Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements et des matériels de lutte contre l'incendie qui lui sont confiés. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ART. 18 Plan d'Intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

TITRE IV CONTROLES

ART. 19 Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de permissionnaire.

ART. 20 Contrôle des différents rejets

20.1 Eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

20.2 Emissions de bruit

Une campagne de mesure des niveaux de bruit sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Les emplacements de mesure seront fixés en accord avec l'inspection des installations classées et répertoriés sur un plan.

20.3 Commentaires sur les résultats des contrôles

Les résultats des contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 21 Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera très largement ventilé dans sa partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Ces déversements seront considérés comme des déchets et évacués comme tels.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant.

L'installation électrique devra répondre aux dispositions de l'article 14.4

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 23 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 24 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 25 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 26 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 27 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 29 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **7 NOV. 1998**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christian AULEN".

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.